

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										✓	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 109.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "Compagnie de Transport de Québec."

Reçu et lu, la 1ère fois, jeudi, le 22 Février,
1849.

Seconde lecture, jeudi, le 1 Mars, 1849.

M. MÉTHOT.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "compagnie de transport de Québec."

ATTENDU que Henry John Noad, Préambule.
 James Gibb, T. H. Dunn, Henry Lemesurier et William Stevenson, par leur humble pétition à cet effet, ont exposé qu'une
 5 association avait été formée dans la cité de Québec, dont ils étaient devenus souscripteurs et actionnaires, avec d'autres personnes, dans le but de transporter des effets, marchandises et passagers à l'aller et au retour,
 10 entre Québec, le lac Champlain, les grands lacs et d'autres lieux ; que le capital de la dite association est limité à quarante mille louis, monnaie courante de cette province, divisés en quatre cents actions de cent louis
 15 chacune ; que cent cinquante-quatre actions ont été souscrites, et que le montant total d'icelles, savoir, la somme de quinze mille quatre cents louis, dit cours, a été payée et est entre les mains de la dite association ;
 20 et ont demandé que pour mieux réaliser le but de l'association, eux et leurs successeurs fussent incorporés ; et attendu que la dite association a construit et acheté plusieurs bateaux-à-vapeur et berges, et a continué avec
 25 succès la dite entreprise pendant environ six ans sous le nom de "la compagnie de transport de Québec ;" et attendu que plusieurs dettes leur sont maintenant dues par diverses personnes qui ont contracté avec elles, et
 30 que dans les poursuites pour le recouvrement de ces dettes il s'est élevé des difficultés techniques à raison de la multiplicité des noms des personnes intéressées dans la dite association ; et attendu que divers mem-
 35 bres individuels de la dite association ont été exposés à des poursuites à l'occasion des

247

affaires de la compagnie, et que d'autres difficultés et embarras ont gêné l'administration des affaires de la dite compagnie pour la même cause; et attendu que la dite compagnie tend à faciliter et à promouvoir la navigation intérieure de la province:—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Certaines personnes incorporées sous le nom de Compagnie de Transport de Québec.

Et il est statué par l'autorité susdite, que Henry John Foad, James Gibb, T. H. Dunn, Henry Lemesurier et William Stevenson et toutes autres personnes qui sont maintenant ou deviendront par la suite souscripteurs et actionnaires de la dite association, et toutes autres personnes, corps politiques et incorporés, qui en qualité d'exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayans-cause, ou à quelque autre titre légal que ce soit, pourront posséder des parts ou actions dans le dit capital de la dite association ou y être intéressés, aussi longtems qu'ils y auront des parts ou y seront intéressés, et leurs exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayans-cause, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé, sous le nom de "compagnie de transport de Québec," et sous ce nom, auront succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront de tems à autre le renouveler ou changer à volonté; et ils auront sous le même nom, plein pouvoir de poursuivre et de répondre, de plaider et de se défendre, de citer et de ester en justice dans toutes les cours de justice et autres lieux quelconques, en toutes actions, plaintes, matières et choses quelconques, tant dans les affaires qui se sont élevées avant la passation du présent acte que dans celles qui pourront s'élever par la suite, et de contracter et de s'obliger en toutes matières et choses nécessaires et requises pour la transaction de ses affaires; et la dite corporation pourra faire, établir, et mettre à exécution, modifier et abroger toutes règles, statuts, ordonnances et réglemens qui ne seront pas contraires aux lois de cette province, ni à sa constitution ni aux dispo-

5

10

15

20

25

30

35

40

45

Sceau commun.

Ses pouvoirs.

sitions du présent acte, et qu'elle jugera utiles et nécessaires pour la direction des affaires de la dite compagnie: pourvu toujours, qu'aucune règle, statut, ordonnance ou règlement ^{Proviso.} ne sera en vigueur avant d'avoir été approuvé à une assemblée générale des actionnaires; et sous le même nom de "compagnie de transport de Québec", ils posséderont les divers bateaux-à-vapeur, berges, bateaux, et toutes et chacune les marchandises, effets, dettes et crédits qui, à l'époque du commencement de cet acte, appartenaient à la dite association; et la dite compagnie de transport de Québec est par le présent investie des dits bateaux-à-vapeur, berges, bateaux, marchandises, effets, dettes et crédits; et sous le même nom de "compagnie de transport de Québec," eux et leurs successeurs et ayans-cause pourront légalement jouir de tous biens mobiliers, marchandises et effets, ainsi que des biens-fonds n'excédant pas cinq mille louis, cours actuel de cette province, pour l'usage de la dite compagnie, et les louer, vendre, transporter, ou autrement en disposer de tems à autre, pour le profit et l'avantage de la dite compagnie, selon qu'ils le jugeront convenable: Pourvu toujours, que les dits Henry John Noad, James Gibb, T. H. Dunn, Henry Lemesurier et William Stevenson, et toutes autres personnes qui sont maintenant ou pourront devenir par la suite souscripteurs et actionnaires de la dite association, leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayans-cause respectifs, paieront et acquitteront toutes réclamations, dettes, redevances et demandes qui, à l'époque de l'entrée en vigueur du présent acte, seront de plein droit et légalement dues par la dite association, et qui, sans la passation du présent acte, auraient pu être prouvées contre la dite association.

II. Et qu'il soit statué, que la surintendance, le contrôle et l'administration des affaires de la dite compagnie seront conférés à sept direc- ^{Il sera nommé sept directeurs dont l'un sera Président.}

teurs dont quatre formeront un *quorum*, les-
 quels directeurs seront des actionnaires de
 la dite compagnie, et seront élus le deuxième
 lundi de janvier de chaque année à l'heure
 du jour et au lieu qui seront assignés par la 5
 majorité des directeurs pour le tems d'alors ;
 et avis du dit tems et lieu sera donné par les
 dits directeurs dans un ou plusieurs journaux
 de la ville de Québec, au moins dix jours
 avant la dite élection ; et la dite élection sera 10
 faite par ceux d'entre les actionnaires de la
 dite compagnie qui assisteront à l'assemblée
 pour cet objet soit en personne ou par pro-
 cureur ; et toutes les élections de directeurs
 se feront au scrutin, et les sept personnes 15
 qui réuniront le plus grand nombre de voix
 à une élection seront directeurs jusqu'à l'é-
 lection annuelle suivante, ou la nomination
 de leurs successeurs ainsi qu'il est prescrit
 ci-après ; et à la première assemblée des 20
 dits directeurs qui suivra leur élection, ils
 choisiront parmi eux un président qui de-
 meurera en charge pendant toute la période
 pour laquelle les dits directeurs auront été 25
 élus, et jusqu'à la nomination de son succes-
 seur ; et il sera du devoir du dit président
 de présider toutes les assemblées des ac-
 tionnaires ou directeurs, et dans le cas d'é-
 gale division des voix, il aura un double vote
 ou la voix prépondérante ; et il sera loisible 30
 aux dits directeurs de tems à autre, et en
 cas de décès, de résignation ou d'absence
 de la province pendant six mois consécu-
 tifs, de la personne ainsi choisie pour être
 président, de choisir parmi eux les dits 35
 directeurs, une autre personne pour être
 président à sa place ; et dans le cas d'une
 absence temporaire du dit président, soit
 pour cause de maladie ou autre raison, les
 directeurs restant pourront par un vote ré- 40
 gulièrement enregistré dans le registre de
 leurs procédés, lorsqu'ils seront réunis pour
 la transaction des affaires, nommer l'un d'en-
 tre eux pour occuper la place du dit pré-
 sident ; et si en quelque tems que ce soit, 45
 il survient une vacance parmi les directeurs,

Devoirs du
président.

soit pour cause de décès, de résignation ou d'absence de la province, la dite vacance sera remplie pour le reste de l'année par telle personne que les directeurs restant ou la majorité d'entre eux désigneront ; et il sera loisible aux dits actionnaires à toute assemblée spécialement convoquée pour cet objet, de déplacer tous ou quelqu'un des dits directeurs ou le dit président et d'en nommer d'autres à leur place en la même manière qu'il est prescrit pour l'élection des directeurs.

III. Et qu'il soit statué, que chacun des actionnaires aura droit à un nombre de voix proportionné au nombre d'actions qu'il possèdera en son propre nom au moins un mois avant l'époque du vote, c'est-à-dire, une voix pour chaque action ; et toute question soumise aux actionnaires dans une assemblée générale ou spéciale sera décidée à la majorité des dites voix, et soumise, en cas d'égalité de voix, à la voix double ou prépondérante du président.

Les actionnaires auront un nombre de voix proportionné à celui de leurs actions.

IV. Et qu'il soit statué, que le président ou deux ou un plus grand nombre de directeurs pourront à volonté et de tems à autre, convoquer une assemblée ou des assemblées des actionnaires soit pour des objets généraux ou spéciaux ; et que douze des actionnaires pourront en tout tems convoquer des assemblées spéciales de la dite compagnie, en donnant au moins dix jours d'avis préalable, par une annonce dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Québec, ou en envoyant un avis écrit ou imprimé à chaque actionnaire par la poste ou autrement ; et tout avis et annonce de convocation d'une assemblée spéciale spécifiera distinctement l'objet ou les objets, pour lesquels l'assemblée est convoquée, et aucune autre matière ou affaire ne sera discutée, conclue ou réglée à la dite assemblée.

Le président ou deux directeurs pourront convoquer des assemblées d'actionnaires.

V. Et qu'il soit statué, que s'il arrive en aucun tems qu'une élection de directeurs n'a

La corporation ne sera pas dissoute

faute de l'élection de ses officiers. pas été faite le jour où elle aurait dû avoir lieu conformément au présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais il sera loisible de faire à tout autre jour une élection, en la manière prescrite par le présent acte, pour l'élection annuelle des directeurs. 5

Les directeurs pourront déclarer des dividendes semi-annuels. VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de déclarer tels dividendes annuels des profits de la dite compagnie qu'il leur paraîtra convenable, ou à la majorité d'entre eux; et qu'une fois par année, il sera dressé un état exact et détaillé des affaires, dettes, crédits, profits et pertes, lequel dit état devra être inscrit sur les livres de la compagnie, et sera ouvert à l'inspection de tout actionnaire sur sa réquisition raisonnable; et copie de cet état certifié par le serment du président et de l'un des directeurs sera transmis annuellement aux trois branches de la législature provinciale; et tout juge de paix est autorisé à administrer le serment ci-dessus. 10 15 20

Les actions, seront négociables. VII. Et qu'il soit statué, que les actions du dit capital seront négociables et pourront, à volonté, être transférées à d'autres par les personnes à qui ces actions appartiendront: Pourvu toujours, que ces transferts soient faits en la manière prescrite par les règlements qui seront faits à cet égard par la compagnie. 25 30

Les personnes mentionnées dans cet acte seront président et directeurs. VIII. Et qu'il soit statué, que Henry John Noad, James Gibb, F. H. Dunn, Henry Lemesurier, et William Stevenson, seront directeurs et le dit H. J. Noad sera président de la dite compagnie, jusqu'au deuxième lundi de janvier prochain, et jusqu'à la nomination de leurs successeurs ainsi qu'il est prescrit par le présent acte, et auront pour l'administration des affaires de la compagnie les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés par le présent acte au président et directeurs dont l'élection aura lieu annuellement conformément au présent acte. 35 40

- IX. Et qu'il soit statué, que pour le recouvrement et la poursuite de toutes réclamations, dettes, redevances et demandes qui existeront à l'époque de l'entrée en vigueur
- 5 du présent acte, ou qui pourront exister par la suite contre la dite association ou contre la dite compagnie de transport de Québec, la signification des pièces de procédures au bureau de la compagnie, dans la ville de
- 10 Kingston, dans le district de Midland, sera considérée et reconnue comme une signification suffisante et valable dans tous procès et procédures légales dans lesquels la cause d'action aura originé ou originera dans le
- 15 Haut-Canada; et la signification des pièces de procédures au Bureau de la dite compagnie dans la ville de Québec, sera considérée et reconnue comme une signification suffisante dans toutes les causes d'action, procès et
- 20 procédures légales qui ont originé ou origineront dans le Bas-Canada.

Les significations de pièces de procédures au bureau de la compagnie à Kingston sera suffisante pour le Haut-Canada.

Et à Québec pour le Bas-Canada.

- X. Et qu'il soit statué, que le présent acte
- est, et il est déclaré par le présent acte public, et devra être reconnu comme tel dans toutes
- 25 les cours de sa majesté dans cette province; et il en sera judiciairement pris connaissance par toutes les cours, juges et juges de paix; et toute copie du présent acte imprimée par l'imprimeur de la reine, ou l'imprimeur ap-
- 30 prouvé par l'autorité royale pour l'impression des lois de cette province, sera considérée et reconnue dans toutes les cours de justice de sa majesté dans cette province, comme preuve suffisante de son contenu.

Acte public.